

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE – MONEDIERES

Nombre de membres			Séance du 12 février 2015
En exercice	Présents	Votants	L'an deux mille quinze, le 12 du mois de février, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Vézère-Monédières, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Treignac. Étaient présents : Mrs; Guy GERMAIN, Gilles VERGONJEANNE, Daniel CHASSEING, Jean-Claude CLOUP, Henri JAMMOT, Laurent SERRE, Didier DEGAIN, René LANGIN, J-Claude FULMINET, Aimé CAUDY, Philippe JENTY, Sylvain MALHEOT, Gérard COIGNAC, Guy BEBEZET, Pascal POUGET. Mmes: Françoise TAVERT, Josiane VIGROUX SARDENNE, Simone JAMILLOUX-VERDIER, Aurélie PETINIOT, Viviane DANTONY, Josette NOUAILLE, Sylvie DEGERY, Colette LACHASSAGNE, Roselyne DUFFOUR. Absents excusés : Joëlle LAMONTAGNE, Bernard RUAL, Alain SAGE, Sylvain CONSTANT, Frédéric VERGNE, Aurélie PETINIOT est nommée secrétaire de séance.
29	24	24	
Date de la convocation : 03 Février 2015			
Objet de la délibération			
TAXE DE SEJOUR : Mesures portant réforme de la taxe de séjour			

Objet de l'instauration d'une taxe de séjour:

L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population, mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Capacité d'instauration de la taxe de séjour:

Le Président expose au Conseil communautaire qu'en vertu des compétences de la Communauté de Communes en matière de gestion de l'Office du Tourisme et de développement et de promotion des produits touristiques, la Communauté de Communes se substitue aux communes pour instaurer une taxe de séjour définie à l'article L.2333-26 du CGCT.

Date d'institution:

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la Communauté de Communes sera applicable au 15 avril 2015.

Régime d'institution et assiette:

La taxe de séjour est instituée au régime du réel ; elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Période de recouvrement:

La période de recouvrement de la taxe est du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année et sera perçue avant le 20 janvier de l'année suivante.

Perception et recouvrement de la taxe:

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du Receveur Municipal. Ce reversement devra être accompagné d'un état récapitulatif signé. L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque année devra être reversée à la Communauté de Communes au plus tard le 20 janvier suivant l'année concernée.

Exonérations et réductions:

- Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :
 - les personnes mineures ;
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.